



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Rosult (59)**

n°MRAe 2017-1913

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par le directeur général de la NOREADE pour la commune de Rosult le 30 janvier 2018, concernant la révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosult prévoit la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement collectif sur la partie agglomérée du bourg concernant 606 logements et de dispositifs d'assainissement non collectif concernant 132 logements pour les habitations localisées en dehors du centre bourg ;

Considérant que la masse d'eau superficielle, la Scarpe canalisée aval, est en mauvais état, que les masses d'eau souterraines de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée, et des sables du Landénien d'Orchies, sont respectivement en mauvais état chimique et en bon état chimique au titre de la directive cadre sur l'eau et que les mesures du zonage d'assainissement auront un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » qui ne sera pas impactée par le projet d'élaboration ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval et de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et que les dispositifs d'assainissement devront être adaptés pour permettre leur préservation ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosult n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosult n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 mars 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex